

DIVISION DE LYON

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-061009

Lyon, le 12 novembre 2012

Monsieur le directeur
AREVA FBFC – Etablissement de Romans-sur-Isère
Z.I. Les Bérauds – BP 1114
26104 ROMANS SUR ISERE CEDEX

Objet : **AREVA FBFC, établissement de Romans-sur-Isère**
Unité de fabrication de combustibles nucléaires (INB 63)
Installation de production de poudre d'alliage d'uranium molybdène
Accord exprès

Référence à rappeler dans toute correspondance : ADE26-LYO-2011-0702

Références : [1] Lettre SUR-11-299 du 10 novembre 2011
[2] Décret n°2007-1557 du 02 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
[3] Lettre ASN Codep-Lyo-2011-070636 du 22 décembre 2011

Monsieur le directeur,

Par lettre citée en référence [1] et en application de l'article 26 du décret en référence [2], vous avez déclaré à l'ASN une modification de l'installation nucléaire de base (INB) n°63 pour l'installation et l'exploitation d'équipements de production de poudre d'alliage d'uranium molybdène. L'implantation des équipements est prévue dans le bâtiment F1 sur le périmètre de l'INB n°63.

Par lettre citée en référence [3], l'ASN a accusé réception de votre dossier de déclaration reçu en date du 23 novembre 2011 et vous a informé du lancement d'une instruction technique.

L'analyse de ce dossier par l'ASN et son appui technique, l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), appelle de ma part les observations figurant en annexe.

En application de l'article 26 du décret en référence [2], je donne mon accord exprès à la mise en œuvre de la modification pour l'installation et l'exploitation d'équipements de production de poudre d'alliage d'uranium molybdène, objet de la lettre en référence [1], selon les conditions définies dans les documents en référence et sous réserve de la prise en compte des demandes exprimées en annexe.

Je vous rappelle que les évolutions de votre dossier de demande apportées en cours d'instruction doivent impérativement être transmises à l'ASN. Je vous demande en particulier de me transmettre le dossier de sûreté PEPS-F 2011 DC 13 mis à jour.

Je vous demande, avant le 19 novembre 2012, de me confirmer par écrit que vous acceptez intégralement de prendre en compte ces demandes, auquel cas le présent document aura valeur d'accord exprès au sens de l'article 26 du décret en référence [2]. En l'absence de réponse avant cette date, je vous informe que l'ASN pourrait prendre des prescriptions en application des dispositions de l'article 18 du décret en référence [2].

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,
Le directeur général adjoint,**

Signé par :

Jean-Luc LACHAUME

-Unité de fabrication de combustibles nucléaires (INB 63)

Installation de production de poudre d'alliage d'uranium molybdène

Réserves conditionnant l'accord à la mise en œuvre de la modification :

En préalable à la mise en service de l'installation de production de poudre d'alliage d'uranium molybdène :

1. Dossier de sûreté

1.1. L'ASN vous demande de lui transmettre le dossier de sûreté PEPS-F 2011 DC 13 rév C mis à jour à la suite des échanges avec l'IRSN durant l'instruction technique.

2. Risques de criticité

2.1. L'ASN vous demande de créer une fiche de criticité en comparant l'épaisseur maximale de graphite du creuset considérée dans les études de criticité et la valeur « tel que construit » ;

2.2. L'ASN vous demande de créer une exigence définie précisant que la remise à zéro du bilan matière dans le local UMo ne pourra être réalisée qu'après une double vérification de l'absence de matière fissile dans ce local effectuée par deux personnes différentes ;

2.3. Concernant la comptabilité des matières fissiles entrantes dans le local UMo, le paramètre utilisé est la masse d'isotope fissile (^{235}U). Afin d'écartier le risque d'erreur sur l'enrichissement en ^{235}U des matières fissiles comptabilisées, l'ASN vous demande de réaliser un double contrôle de la teneur en ^{235}U avant introduction des matières dans le local Umo ou de considérer un enrichissement forfaitaire enveloppe de 93,5 % pour évaluer la masse de matières fissiles entrantes.

3. Risques liés aux FOH

3.1. En vue de maîtriser l'apport de modération dans les boîtes à gants du bâtiment de production F2, l'utilisation d'huile non hydrogénée est généralisée pour toutes les soupapes hydrauliques de ces boîtes à gants et fait l'objet d'une exigence définie. Afin de ne pas induire de confusion sur le type d'huile à utiliser lors des interventions sur les soupapes hydrauliques, l'ASN vous demande d'utiliser de l'huile non hydrogénée pour les soupapes hydrauliques des boîtes à gants du local UMo.

Dans la prochaine mise à jour du rapport de sûreté :

4. Risque de criticité

4.1. L'ASN vous demande d'intégrer, dans l'analyse de sûreté-criticité, la note de justification de la sous-criticité du local UMo, le milieu fissile de référence, le réflecteur et les limites de masse associées ;

4.2. L'ASN vous demande de référencer la fiche de criticité du creuset utilisé dans le four ;

4.3. L'ASN vous demande d'intégrer la mise à jour du dossier de sûreté PEPS-F 2011 DC 13 rév C transmis conformément au point 1.1.